

FE n° 159.MREP.

REPOBLIKAN ' i MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

ARRETE : N° 7542/2005

fixant les modalités d'application du Décret n° 2003-908 du 02 septembre 2003 portant application de la loi n°2003-29, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime de l'immatriculation.

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation modifiée par la loi n° 2003-029 du 27 août 2003,

Vu le décret n° 2003-908 du 2 septembre 2003, portant application de la loi n° 2003-29 du 21 août 2003 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation,

Vu la loi n° 94-008 du 26 avril fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités décentralisées,

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions,

Vu le décret n° 2005-012 du 11 janvier 2005, portant création des Districts et des Arrondissements administratifs,

Vu le décret n° 2003-007, du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié et complété par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret 2004-037 du 20 janvier 2004 modifié et complété par les décrets n°2004-278 du 24 février 2004, n°2005-094 du 22 février 2005 et 2005-340 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

ARRETE

Article premier : En application de l'alinéa premier de l'article premier du décret n° 2003-908 du 02 septembre 2003, portant application de la loi n°2003-029 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation ; les communes mettront en place, par délibération, le dispositif administratif relatif à la procédure de l'opération de délimitation d'ensemble.

La délimitation des zones de simple constat des occupations est menée :

- soit à l'initiative de la collectivité ou d'une association d'usagers,
- soit par un géomètre assermenté,
- soit par une commission de reconnaissance locale,

selon les objectifs de la collectivité concernée. A moins qu'elle ne coïncide avec les limites administratives de la commune ou d'un Fokontany de celle-ci. Le plan ainsi établi étant annexé à la demande déposée au bureau de l'autorité administrative compétente.

Pour la constatation des droits de propriété qui requiert la participation d'une ou plusieurs brigades topographiques, la procédure mise en place est établie en concertation avec le service administratif en charge de la Topographie.

Article 2 : Les demandes aux fins de constatation d'occupation d'une zone doivent être soumises à l'approbation du chef du District dont relève la Commune.

Article 3 : Les procédures établies conformément à l'article ci-dessus ne peuvent porter que sur les terrains objets de droits de jouissance reconnus localement, à l'exclusion de tous les terrains constituant des dépendances du domaine public de l'Etat ou de la commune, du domaine privé de l'Etat ou de la commune, des terrains immatriculés au nom de particuliers, des terrains ayant fait l'objet d'attributions par des actes domaniaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

23 JUIN 2005



RANDRIARIMANANA Harisoa B.